



Règlement **intérieur**

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été élaboré en commission et adopté par les membres du Conseil d'Administration. Année scolaire 2016-2017

PRÉAMBULE :

Extraits du **PROJET ÉDUCATIF DE L'INSTITUTION SAINT-ALYRE (2008)** (pp.2-3)

« Accueillir tels qu'ils sont ceux qui nous sont confiés, travailler à la croissance de tout leur être : intelligence, corps, esprit.

Nourrir ou s'il se peut éveiller en eux la foi dont un Autre est la source : telle est la manière dont nous voudrions prendre part au geste éducateur d'un Dieu qui, loin de faire nombre avec l'homme, est tourné vers lui pour lui dire son prix.

Éveiller chacun à sa LIBERTÉ

Faire naître la CONFIANCE en soi, dans les autres, et peut-être en Dieu.

Faire croître vers davantage d'AUTONOMIE et de RESPONSABILITÉ vis-à-vis de soi, des autres et du monde.»

Tel est le fondement de notre pastorale, dont le souci est de prendre soin, à la manière de Bon Pasteur de l'Évangile, de tous ceux et celles qui nous sont confiés.

L'annonce de la foi chrétienne comme chemin de bonheur et d'épanouissement est proposée sous des formes diverses, selon l'âge et les besoins de chacun.

Cette pastorale n'est pas un acte isolé, mais elle s'inscrit dans l'acte d'éduquer et d'enseigner au quotidien.

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT « SAINT-ALYRE AVENIR » précise le cadre dans lequel s'applique le règlement intérieur de l'Institution.

Promulgué le 11 février 2016, le projet d'établissement réaffirme expressément les 5 objectifs suivants :

- Créer l'envie de venir et rester à Saint-Alyre ;
- Faire équipe pour assumer l'ensemble des missions de l'établissement ;
- Accompagner l'élève d'une attention lucide et bienveillante ;
- Encourager la responsabilité, la créativité et les projets ;
- Cultiver les liens entre l'Institution et l'extérieur.

Auxquels s'ajoutent le volet culturel « Ouvrir à la diversité culturelle » et le volet pastoral « Guider chaque élève à trouver son chemin. »

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il a pour objectif de contribuer à préparer progressivement les élèves à assumer leurs responsabilités de citoyen dans le respect du projet éducatif de l'Institution et des principes fondamentaux du service public.

Fréquenter l'Institution implique :

- pour les élèves et les étudiants l'obligation de se conformer au règlement intérieur en vigueur qui tient compte du caractère propre de l'établissement catholique d'enseignement ;
- et pour leurs parents l'acceptation de ce règlement.

Sommaire

I - L'INSTITUTION

p.3

II - LES ÉLÈVES

A - Obligations

B - Droits

p.3

III - ORGANISATION DES ÉTUDES

ET DE LA VIE SCOLAIRE

A - Horaires de fonctionnement

B - Présence des élèves

C - Sortie des élèves

D - Service de restauration

E - Education Physique et Sportive

F - Relations avec les familles

G - Comportement et tenue des élèves

à l'intérieur et à l'extérieur

de l'établissement

H - Sécurité

I - Vie associative

p.5

IV - LA SANTÉ

A - Infirmerie

B - Accident

C - Tabac

E - Alcool et stupéfiants

F - Le comité d'éducation à la santé

et à la citoyenneté

p.9

V - PUNITIIONS SCOLAIRES

ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A - Les punitions scolaires

B - Les sanctions disciplinaires

C - Le dispositif d'accompagnement

D - Le conseil d'éducation

E - Le conseil de discipline

F - Le conseil d'internat

p.10

VI - LES CLASSES

POST-BACCALAURÉAT

p.12

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Projet d'Établissement de l'Institution « Saint-Alyre-Avenir » (2016)
- Statut de l'Enseignement catholique en France (1^{er} juin 2013)
- Projet Éducatif de l'Institution (revu en 2008, à l'occasion de son bicentenaire)
- Loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École
- Loi d'orientation sur l'Éducation du 10 juillet 1989
- Décrets :
 - 30 août 1985 (EPLÉ)
 - 18 décembre 1985 (procédure disciplinaire EPLÉ)
 - 18 février 1991 – 5 juillet 2000 (droits et obligations des élèves)
 - 15 novembre 2006 (tabac)
- Circulaires du ministère de l'Éducation nationale :
 - 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves
 - 30 octobre 1992 sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif
 - 25 octobre 1996 sur la surveillance des élèves
 - 27 mars 1997 sur les mesures alternatives au conseil de discipline
 - 19 juillet 2000 sur le règlement intérieur des établissements d'enseignement
 - 5 juin 2003 sur la photographie scolaire (droit à l'image)
 - 18 mai 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
 - 16 août 2006 sur la prévention et la lutte contre la violence scolaire
 - 25 août 2006 sur le rôle et la place des parents à l'école.

I - L'INSTITUTION

L'Institution Saint-Alyre est un établissement catholique d'enseignement, sous contrat d'association avec l'État, associé au service public de l'éducation. L'établissement respecte les lois de la République. Son projet éducatif, inspiré de l'Évangile, a pour priorité de conduire les jeunes qui lui sont confiés jusqu'aux études supérieures et/ou à l'emploi. L'établissement est un lieu où se forment les futurs citoyens dans le respect des principes républicains de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

II - LES ÉLÈVES

A - Obligations des élèves

Elles s'imposent à tous les élèves quel que soit leur âge et leur classe. Elles impliquent le respect des

règles de fonctionnement de la vie collective. Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité scolaire doit être considérée par l'élève et par sa famille ou son responsable légal, comme une priorité absolue.

Les parents sont tenus informés de toute absence, retard concernant un élève. Si un élève majeur s'y oppose, les parents en sont avisés et le chef d'établissement étudie avec l'élève les dispositions à prendre.

1) Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 23 avril 2005, consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que les contenus des programmes et les modalités de contrôles des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors que les élèves y sont inscrits.

a) Absences

En cas d'absence, la famille informe le plus rapidement possible par téléphone les responsables éducatifs au standard de l'Institution au 04 73 31 70 30, faute de quoi l'élève sera déclaré absent sans motif et s'expose à des sanctions.

Toute absence prévisible doit être précédée d'une demande écrite d'autorisation d'absence par l'intermédiaire du carnet de liaison ou de correspondance. Préalablement au retour en classe, confirmation doit être donnée par écrit sur le carnet de liaison.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni. Chaque élève est tenu d'être porteur de son carnet de liaison ou de correspondance, qui sera présenté aux professeurs à la reprise de chaque cours. L'absentéisme volontaire, assimilable à un acte d'indiscipline, est susceptible d'entraîner un signalement à l'inspection académique qui pourra engager des procédures judiciaires. Des punitions ou des sanctions disciplinaires hiérarchisées, pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline, peuvent être prises par l'établissement.

En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien fondé, au besoin avec la famille, d'un motif d'absence ou de retard.

Soins médicaux, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs, doivent s'effectuer ou s'accomplir en dehors des heures de cours et de stage.

b) Retards

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard de l'ensemble du personnel. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Tout élève en retard doit faire « badger » sa carte à l'entrée principale, 20 rue Sainte-George, où il obtiendra un billet d'entrée qu'il remettra au professeur.

Le cadre éducatif de la division s'informerait des motifs de retard de l'élève au cours de la demi-journée. Aucun retard n'est toléré entre deux heures de cours.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation (3 retards) entraîne l'application de mesures disciplinaires hiérarchisées.

2) Respect des personnes.

Les membres de la communauté scolaire, adulte et élèves, sont tenus à la correction de ton, de propos et au respect d'autrui. De même, l'attitude et le comportement doivent rester corrects.

Ainsi ne peut être aucunement admis :

- tout enregistrement, prise de photo et publication notamment sur les réseaux sociaux ;
- toute situation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ;
- toute situation susceptible d'entraîner des troubles dans le fonctionnement de l'Institution ;
- toute attitude provocatrice ou insolente et comportement susceptibles de constituer des pressions sur des personnes ;
- tout acte de violence verbale, psychologique ou physique.

Tout adulte membre de la communauté éducative peut envoyer aux responsables de la vie scolaire un élève qui ne respectera pas ces règles élémentaires.

3) Respect du caractère propre de l'Institution et de la laïcité

Conformément au projet éducatif et aux dispositions du code de l'éducation (L141-5), les élèves respectent le caractère confessionnel de l'établissement. Ils peuvent participer ou participer aux activités religieuses proposées dans le cadre de la pastorale. Ils s'abstiennent de porter tout signe et tenue par lesquels ils manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse. Le chef d'établissement peut engager la procédure idoine pour mettre fin à toute dérive.

4) Respect des locaux et du mobilier

Les locaux, propriété de l'Association de l'ancienne abbaye de Saint-Alyre, sont mis à la disposition de tous

les membres de la communauté scolaire. Chacun doit veiller au respect de la propreté et à l'état des bâtiments, des locaux et des matériels, pour l'agrément de tous et par respect des personnels de service, ainsi que pour un bon usage des moyens financiers attribués à l'établissement.

Un élève auteur de dégradations volontaires sera sanctionné et supportera les frais de réparation.

Les élèves ne doivent pas stationner ni s'asseoir et gêner le passage dans les couloirs.

B - Droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs définis par la loi de la République.

1) Le droit d'expression collective

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués d'élèves et par l'intermédiaire d'associations d'élèves autorisées par le chef d'établissement.

Les délégués d'élèves exercent leurs prérogatives après une formation préalable qui leur permet de développer les compétences nécessaires pour les aider dans leur fonction.

Les délégués de classe s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Ils sont en particulier les intermédiaires entre la communauté éducative et les élèves de la classe ;

2) Le droit de réunion

L'objectif est de faciliter l'information. La demande d'autorisation doit être soumise au moins 15 jours avant au chef d'établissement qui fixera les modalités et veillera à ce que les points de vue exprimés restent conformes à la loi et aux principes fondamentaux du projet éducatif. Ce droit s'exerce en dehors des heures

de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

3) Le droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement sous forme d'un journal ou d'un article sur le site web de l'établissement après autorisation du chef d'établissement.

Les écrits ne doivent pas être anonymes et ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

Quel que soit le type de publication, la responsabilité des rédacteurs ou de leurs parents est pleinement engagée.

III - ORGANISATION DES ÉTUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

A - Horaires de fonctionnement

Les cours de collège et de lycée sont inscrits à l'emploi du temps dans le cadre de plages horaires ci-dessous. Les classes post-bac suivront l'organisation spécifique à leur division.

Hormis les élèves de 6^e et de 5^e, les élèves se rendent seuls dans leurs salles de cours. Si 10 minutes après le début de l'heure de cours, le professeur n'est pas arrivé, un des délégués doit avertir le responsable éducatif qui indiquera les consignes à suivre.

B - Présence des élèves

L'accueil et la présence des élèves dans les locaux ne se justifient que si les élèves ont cours dans l'établissement durant ces jours et heures.

Les élèves ne sont admis dans l'enceinte de l'établissement le matin qu'à partir de 7 heures 40.

Les élèves externes doivent être présents dans la cour cinq minutes avant la sonnerie marquant le début

MATIN		APRES MIDI	
1 ^{er} heure	08h00 - 08h55	1 ^{er} heure	13h00 - 13h55
2 ^e heure	08h55 - 09h50	2 ^e heure	13h55 - 14h50
Récréation	09h50 - 10h05	Récréation	14h50 - 15h05
3 ^e heure	10h05 - 11h00	3 ^e heure	15h05 - 16h00
4 ^e heure	11h00 - 11h55	4 ^e heure	16h00 - 16h55
		5 ^e heure	16h55 - 17h50
		6 ^e heure	17h50 - 18h45

du mouvement. Hormis les élèves de 6^e et de 5^e, les élèves ne sont autorisés à se présenter à l'Institution que pour la première heure de cours de la demi-journée inscrite dans l'emploi du temps.

Les demi-pensionnaires ne doivent pas sortir pendant la pause méridienne, entre midi et deux heures, ni en fin d'après-midi avant la fin des cours, ils doivent assister aux cours de la première à la dernière heure. Ils ne doivent pas quitter définitivement l'établissement sans une autorisation du responsable éducatif ou de l'infirmière en dehors de leur emploi du temps.

Les internes doivent être présents dans l'établissement du lundi 8h00 au vendredi dernière heure de cours (sauf demande écrite de la famille).

Permanences/Etudes : durant les heures de permanences régulières ou exceptionnelles pour absence de professeur, les élèves doivent se rendre dans les salles d'études indiquées. Les élèves peuvent se rendre au CDI après autorisation du cadre éducatif ou du surveillant d'étude.

C - Sortie des élèves

1) Sorties normales

Les élèves externes doivent quitter l'établissement entre midi et treize heures ; les demi-pensionnaires après la dernière heure de cours ou d'étude de la journée.

Les collégiens ne peuvent sortir avant 11h 55 ou 16 h.2)

Sorties exceptionnelles

Elles ne sont autorisées que sur demande expresse des parents même pour l'élève majeur, la valeur du motif étant laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou de son représentant. Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef d'établissement peut inviter les élèves à regagner le domicile de leurs parents, tuteur, ou correspondant. Les familles sont avisées de cette décision.

3) Déplacements pédagogiques individuels

Les élèves peuvent se rendre seuls sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, ou en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement avec autorisation écrite de leurs parents.

Pour le déplacement sur les installations sportives, les familles seront informées en début d'année scolaire par lettre-circulaire comportant les recommandations et l'itinéraire d'accès prévu par l'établissement.

En ce qui concerne le cas particulier des TPE, arts plastiques, théâtre et musique, les familles seront informées par lettre-circulaire de l'organisation choisie par l'équipe pédagogique ainsi que les plages

horaires pendant lesquelles les élèves sont susceptibles de se déplacer hors de l'établissement.

Tous les déplacements restent soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

D - Service de restauration

Les élèves sont admis dans l'établissement en qualité d'externe, demi-pensionnaire, ou interne. Les demi-pensionnaires déjeunent au restaurant scolaire sur présentation de la carte de restauration. Les externes peuvent déjeuner exceptionnellement sur présentation de la carte, mais ils ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement et se conformer aux prescriptions concernant les demi-pensionnaires. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une sanction ainsi que toute tentative de fraude.

La carte sert durant toute l'année scolaire. Toute carte perdue ou détériorée devra être aussitôt remplacée, le coût de la carte de remplacement est à la charge des parents ou du représentant légal de l'élève.

E - L'Éducation Physique et Sportive

Sauf en cas d'inaptitude, les cours d'Éducation Physique et Sportive et la présence en cas d'engagement dans les activités de l'association sportive de l'établissement sont obligatoires.

1) Inaptitude exceptionnelle (inférieure à 1 semaine)

L'élève inapte ponctuellement reste sous la responsabilité du professeur d'éducation physique et sportive pendant toute la durée du cours. L'élève devra revêtir sa tenue de sport et participer à l'arbitrage, à l'organisation de tournois ou à la gestion du matériel.

2) Inaptitude partielle ou totale (supérieure à 1 semaine)

Toute demande de dispense partielle ou totale pour raison de santé devra être justifiée par un certificat médical présenté au cadre éducatif qui le signe, puis à l'enseignant d'EPS. En cas d'impossibilité ou d'inaptitude totale, l'élève devra rester en étude.

3) Inaptitude de longue durée (supérieure à 1 mois)

Toute demande de dispense de longue durée pour raison de santé devra être justifiée par un certificat médical et présenté au cadre éducatif puis à l'enseignant d'EPS. Dans la mesure du possible l'enseignant s'organise pour adapter son cours à l'élève. Si cela n'est pas possible l'élève devra obligatoirement se présenter en étude.

Pour toute inaptitude de longue durée en particulier

supérieure à un mois, l'élève pourra être convoqué par le médecin scolaire.

L'épreuve d'EPS est obligatoire au baccalauréat ; seuls peuvent être exemptés les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire.

4) Tenue vestimentaire, respect du matériel, sécurité et installation sportive

La tenue de sport spécifique à la pratique de l'EPS est obligatoire (survêtement ou short et une paire de chaussures de sport).

Tout élève surpris en flagrant délit de dégradation volontaire du matériel d'EPS sera sanctionné et devra rembourser le matériel dégradé.

Tout comportement volontaire mettant en péril la santé ou la sécurité des autres ou la sienne sera sanctionné sévèrement. Les chewing-gums sont également interdits pendant les cours d'EPS.

L'utilisation des installations sportives et du matériel EPS est interdite sans l'autorisation des professeurs. Les installations sportives sont interdites aux élèves n'ayant pas cours d'EPS. Aucun matériel ne sera prêté aux élèves pour une utilisation personnelle en dehors des cours d'EPS.

F - Relations avec les familles

L'Institution Saint-Alyre accorde une importance capitale aux relations entre les parents d'élèves et l'équipe pédagogique.

Les parents qui souhaitent rencontrer les professeurs principaux, les professeurs, les cadres éducatifs, les directrices adjointes et le directeur adjoint pour connaître les résultats scolaires ou obtenir des informations sur la vie de leur enfant dans l'établissement doivent auparavant prendre rendez-vous.

Les familles seront également conviées à des réunions parents-professeurs.

Le contrôle de l'activité scolaire se fait par l'intermédiaire des documents suivants : le cahier de texte électronique, le carnet de liaison ou de correspondance, les relevés de notes, les bulletins trimestriels et bulletins d'examens blancs.

L'outil informatique Scolinfo permet d'informer chaque famille des travaux demandés à l'élève (cahier de texte électronique), des résultats des devoirs et interrogations écrites et orales, des absences, des retards et des sanctions.

1) Notation

Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés de 0 à 20 ; la totalité de l'échelle de notation étant utilisée.

Les relevés de notes et les bulletins de notes seront adressés aux familles par la voie postale. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leurs sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités et au nombre de contrôles de connaissances qui leur sont imposés. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie peuvent justifier un zéro. L'évaluation du travail scolaire qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire. Un comportement, perturbateur en classe, ne saurait être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il sera sanctionné d'une autre manière prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Pour ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissance, une épreuve de remplacement sera mise en place ; Toute absence à ce rattrapage sera sanctionnée par un zéro.

2) Devoir surveillé hebdomadaire

L'Institution organise un ou deux devoirs surveillés hebdomadaires afin de permettre un contrôle des connaissances. Ces devoirs constituent un excellent entraînement pour les épreuves du Diplôme National du Brevet, du baccalauréat, du BTS et des concours d'entrée dans les écoles de commerce. La présence de tous les élèves est obligatoire. L'absence à la demi-journée précédant le devoir surveillé dispense automatiquement l'élève des épreuves : il devra le rattraper le mercredi suivant.

Les absences répétées aux devoirs surveillés donnent lieu à des sanctions disciplinaires.

3) Carnet de liaison ou de correspondance

Au collège et aux lycées la correspondance s'effectue par l'intermédiaire du carnet de liaison, signé régulièrement. Ce dernier doit comporter l'emploi du temps et toutes les correspondances échangées. Il doit pouvoir être présenté à tout moment par l'élève. Dans le cas, contraire l'élève s'expose à une sanction.

4) Conseil de classe

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Le bilan de travail et des résultats de l'élève est effectué lors du conseil de classe trimestriel ou semestriel.

A l'issue de chaque conseil un bulletin est édité et envoyé aux familles. Il comporte les notes du tri-

mestre ou du semestre, le bilan de demi-journées d'absences ainsi que les appréciations des professeurs et une appréciation globale du chef d'établissement ou de son représentant.

G - Comportement et tenue des élèves à l'intérieur et aux abords de l'établissement

L'Institution Saint-Alyre, a la volonté de promouvoir le respect de soi et le respect des autres.

1) A l'intérieur de l'établissement

a) La tenue vestimentaire

- une tenue vestimentaire correcte est exigée, sans extravagance, ni excentricité... toute tenue ne facilitant pas la bonne ambiance de travail (tenue trop décontractée, voire indécente) est prohibée. Le port du jogging est uniquement réservé pour les cours d'éducation physique et sportive.

- la propreté doit être rigoureuse, visage rasé, coupe et couleur de cheveux classiques (les cheveux longs doivent être attachés).

- les signes religieux et politiques ostentatoires ne respectant par le caractère propre de l'enseignement catholique, le projet éducatif et la loi de la République sont interdits.

- les boucles d'oreille pour les garçons et le piercing en général ne sont pas tolérés dans l'établissement.

- le port de la casquette, d'une capuche ou tout autre couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

b) Les objets non autorisés

- l'utilisation des casques, baladeurs, téléphones portables est interdite pour tous les élèves de l'Institution. Elle est cependant tolérée pour les lycéens dans la cour du lycée, durant les récréations. Ces appareils doivent être impérativement éteints dans les locaux. Les élèves ne respectant par ces règles s'exposent à des sanctions.

- il est interdit pour les élèves d'introduire dans l'établissement toute arme par nature ou par destination (cutters, pointeurs à laser ...) y compris une réplique d'arme.

- tout objet interdit sera confisqué.

c) Vols ou pertes

- l'institution décline toute responsabilité en cas de vol, l'assurance de l'établissement ne peut en aucun cas intervenir. Il est donc fortement déconseillé aux élèves de venir en cours avec de l'argent ou des objets de valeur. A l'heure des repas les élèves disposent d'une salle fermée pour déposer leurs sacs de classe.

- il est vivement demandé aux familles de marquer

les vêtements et effets (blouses, tenues de sport, manteaux)

- le contenu des sacs pourra être vérifié par le cadre éducatif ou un responsable pédagogique.

2) Aux abords de l'établissement.

La responsabilité du chef d'établissement s'exerce également aux abords de son enceinte, en particulier lors des entrées et des sorties. Il est demandé de ne pas stationner devant l'établissement particulièrement rue Sainte-George. Des surveillants assurent une mission de vigilance au portail de la rue Sainte-George et au portillon des Bughes, à l'entrée et à la sortie des élèves. Les élèves doivent respecter les riverains et leurs biens. Ils ne doivent pas s'asseoir devant les entrées des maisons, ni transformer les trottoirs en décharges de mégots.

Les parents ne doivent pas pénétrer en voiture dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation expresse du directeur.

H - Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux, chacun devra en prendre connaissance dès la première semaine suivant son entrée dans l'établissement. La participation à tous les exercices relatifs à la sécurité est obligatoire, notamment les exercices d'évacuation.

La manipulation des extincteurs, ou tout système de sécurité sans nécessité sera considérée comme une faute très grave et sera sanctionnée comme telle.

L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation expresse de la direction. Les parents doivent se présenter à l'accueil avant de se déplacer dans les locaux pour rencontrer un professeur ou un responsable.

I - La vie Associative

L'association sportive (AS) est présidée par le chef d'établissement. Elle organise et développe en prolongement des cours d'EPS, l'initiation et la pratique sportive. L'AS est ouverte et accessible à chacun quelque soit son niveau, après paiement de la cotisation et la licence assurance. Elle prépare à la vie associative, aux tâches de responsabilités et joue un rôle indispensable dans la vie de l'établissement. Tout accident doit être signalé au professeur responsable pendant les activités de l'AS.

IV - LA SANTÉ

A - L'infirmerie

Les infirmières assurent des missions d'accueil, de soin, d'écoute et d'éducation en lien avec les familles et la communauté éducative de l'établissement. Les horaires d'ouverture sont affichés à la porte de l'infirmerie.

Les visites à l'infirmerie ont lieu pendant les récréations ou les inter-cours afin de ne pas déranger le déroulement de l'enseignement. Si exceptionnellement, un élève souffrant doit s'y rendre pendant une heure de cours ou de permanence, il doit solliciter l'autorisation de son professeur ou du surveillant au moyen de son carnet de liaison ou de correspondance il sera accompagné par un autre élève. L'infirmière délivrera un billet de retour en classe sur lequel figureront les heures d'arrivée et de départ de l'infirmerie.

Les infirmières accueillent et soignent les élèves qui se blessent dans l'enceinte ou tombent malade dans l'enceinte de l'établissement. Elles administrent des médicaments délivrables sans ordonnance. Il incombe à l'établissement de contacter les familles afin de les informer de l'état de santé de l'élève. Les infirmières, après en avoir informé le directeur, préviennent les parents si des soins médicaux sont nécessaires et prennent toute disposition si l'état de santé de l'élève nécessite une évacuation en service d'urgence. L'infirmière juge de l'opportunité d'un retour éventuel de l'élève dans sa famille pour raison de santé.

Les parents ne repartent avec leur enfant qu'après l'accord de l'infirmière, ou d'un responsable éducatif ou pédagogique de l'établissement.

En cas de maladie chronique, il est possible de prévoir, avec le médecin scolaire une prise en charge adaptée de l'élève pour que son traitement puisse être pris à l'école dans le cadre qui convient. En cas de traitement à prendre durant la présence à l'école, les médicaments ne pouvant être gardés par les élèves, ils seront conservés à l'infirmerie accompagnés de la prescription du médecin. Fin juin les médicaments non récupérés seront détruits. Les infirmières ne sont pas habilitées à délivrer une dispense de cours d'EPS, ni à établir un diagnostic, ni à délivrer un certificat médical.

B - Accident

L'élève victime d'un accident ou d'un malaise (fatigue) au cours des activités scolaires ou pendant les récréations doit se présenter obligatoirement dans les plus brefs délais à l'infirmerie ; aucun

départ ne doit se faire sans l'autorisation de l'infirmière. Pour la déclaration aux assurances consulter l'infirmière pour les démarches à suivre.

C - Interdiction de fumer

En application de la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991, l'usage du tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement, lieux couverts et non couverts, aussi bien par les adultes que par les élèves. L'usage de la cigarette électronique est également proscrit.

D - Alcool et stupéfiants

La consommation d'alcool et de stupéfiants est illicite. L'introduction des produits dans l'établissement est une faute grave. Le chef d'établissement peut prononcer une exclusion temporaire sur le champ et prononcer l'exclusion de l'auteur d'une faute grave en conseil de discipline.

Le chef d'établissement a le devoir de faire un signalement au procureur de la République, dès qu'il a connaissance de consommation ou de la détention de produits illicites par un tiers dans son établissement.

E - Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. (CESC)

Conformément aux dispositions des articles R 421-46 et 421-47 du Code de l'éducation, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence. Le CESC organise le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

Missions

- Contribuer à l'éducation à la citoyenneté,
- Définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites addictives.

Composition :

La composition nominative est arrêtée par le Chef d'établissement en début d'année scolaire.

Président : le chef d'établissement

Membres :

La prieure de la communauté des Ursulines,
La directrice adjointe en charge du collège,
Le directeur adjoint en charge du lycée général,
La directrice adjointe en charge du pôle tertiaire
(Lycée technologique, lycée professionnel, enseignement supérieur)

La conseillère principale d'éducation,
Une infirmière de l'établissement,
Deux enseignants,
Deux représentants de parents proposés par l'APEL,
Deux représentants des élèves,
A l'initiative du Chef d'établissement, le CESC associe à ses travaux des personnes compétentes de l'établissement ou hors de l'établissement susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'Institution.

V – PUNITIONS SCOLAIRES, MESURE D'ACCOMPAGNEMENT, SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout adulte de l'établissement a le devoir de signaler au chef d'établissement ou à l'un de ses représentants tout comportement d'élève qui ne serait pas en accord avec le règlement intérieur et d'intervenir en cas de situation où la sécurité d'un élève serait menacée. Toute punition ou sanction disciplinaire doit être individuelle et proportionnée au manquement, elle doit être expliquée à l'élève concerné.

A - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves : des faits d'indiscipline, des transgressions ou des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels enseignants, de surveillance, d'éducation et le chef d'établissement et ses adjoints.

Les punitions scolaires peuvent consister en :

- une remontrance notifiée sur le carnet de liaison ;
- un travail à refaire ou un travail supplémentaire ;
- une retenue accompagnée d'un travail scolaire, elle a lieu vendredi après 17h
- une exclusion ponctuelle du cours avec envoi de l'élève au cadre éducatif, justifiée par un manquement grave doit demeurer exceptionnelle et portée à la connaissance du directeur adjoint en charge du niveau de la classe ;
- le remboursement du matériel volontairement dégradé ;
- un travail d'intérêt collectif au profit de l'établissement en réparation du dommage causé.

En tout état de cause, l'élève doit prendre conscience de ses actes et devra présenter des excuses à toute personne, adulte ou élève offensé par son comportement.

B - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Les sanctions sont celles prévues par les textes de l'éducation nationale (décret 18.12.1985 modifié par le décret du 05.07.2000) et le conseil de discipline est seul habilité à prononcer ces sanctions :

Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement, les responsables pédagogiques ou par le conseil de discipline.

Sanctions relevant du chef d'établissement ou du responsable pédagogique.

- l'avertissement oral
- l'avertissement écrit notifié aux familles
- l'exclusion temporaire des cours
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours
- l'exclusion de l'établissement à titre conservatoire en attente de traduction devant le conseil de discipline
- la traduction devant le conseil de discipline
- l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis

C – Dispositif d'accompagnement

1 - Tout élève qui par son comportement pénalise l'ensemble des autres élèves de la classe empêchant élèves et professeurs de travailler dans de bonnes conditions, fera l'objet de la mesure d'accompagnement.

2 - Le chef d'établissement et ses adjoints veilleront avec le cadre éducatif, le surveillant de division et le professeur principal :

- à faire le constat circonstancié des reproches faits à l'élève sur son comportement, son travail, son assiduité ;
- de respecter les objectifs éducatifs de lucidité et de bienveillance ;
- de rédiger une fiche d'accompagnement et d'objectifs.

3 - La mise en œuvre.

- Dès que le constat est établi et que le directeur adjoint en concertation avec les membres de l'équipe éducative – notamment dans le cadre d'un conseil d'éducation au collège – a décidé de la mise en place de la procédure d'accompagnement, l'élève est convoqué. Il lui est signifié la mise en place de la procédure en lui expliquant les raisons, le but, la durée et l'objectif de cette mesure. Il s'agit de lui faire prendre conscience de la gravité de la situation, de le responsabiliser, de l'engager à s'investir dans sa scolarité, de l'aider à trouver sa place dans le groupe-classe, de l'amener à respecter le règlement intérieur, les adultes, les autres élèves.

- Le directeur adjoint informe les parents, le plus rapidement possible de la mise en place de la mesure, par téléphone et confirmé par courrier. L'objectif est d'associer la famille à la procédure afin d'en faire un partenaire efficace.

- A la fin de chaque semaine, le directeur adjoint ou le cadre éducatif ou le professeur principal, fait le point avec l'élève en prenant appui sur la fiche qui est communiquée à la famille par l'élève pour signature.

- A la fin de l'accompagnement, le directeur adjoint réunit l'équipe qui a arrêté la mesure pour faire le bilan. Soit l'accompagnement s'avère efficace et il est mis fin au dispositif, l'élève est encouragé à poursuivre dans cette voie, les parents sont avertis de la réussite ; soit, l'accompagnement s'avère inefficace, il est réévalué et en fonction de la situation il peut être décidé de réunir un conseil de discipline.

D - Le conseil d'éducation

Le chef d'établissement peut réunir le conseil d'éducation dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves, d'absences ou de retards répétés. L'élève et ses responsables légaux sont convoqués par le chef d'établissement par courrier suivi, au moins cinq jours avant le conseil d'éducation.

Composition :

Président : le chef d'établissement ou par délégation la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint, Membres : le cadre éducatif responsable de la division, le professeur principal de la classe et toute autre personne invitée par le chef d'établissement.

Rôle du conseil :

- favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et l'adoption d'une mesure éducative personnalisée ;
- rappeler la règle à l'élève qui transgresse le règlement intérieur ;
- lui faire comprendre les risques encourus si son attitude ne change pas ;
- aider le chef d'établissement dans le choix d'une sanction.

E - Le conseil de discipline

Le fonctionnement du conseil de discipline est non seulement soumis aux règles générales du droit, mais il garantit le respect des personnes dans la spécificité de leur situation et de leurs fonctions. Le conseil de discipline porte un regard sur l'élève concerné dans le sens du projet éducatif de l'établissement.

Le conseil de discipline doit assurer la cohérence entre ce qui est enseigné par l'école en termes de déve-

loppement des compétences sociales liées au respect de la loi et du « vivre ensemble » et le respect de la personne de l'élève quand il s'agit de sanctionner son comportement.

1) Composition :

Président : le chef d'établissement.

Membres : la directrice ou directeur adjoint en charge du niveau, des membres permanents enseignants, désignés pour l'année scolaire par le chef d'établissement, sur proposition des directeurs adjoints après accord des intéressés, le/la président/e de l'APEL ou son représentant;

Membres avec voix consultative : toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

2) Fonctionnement du conseil

Convocation

Le chef d'établissement convoque par courrier recommandé au minimum cinq jours à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal lorsqu'il est mineur ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- les membres permanents du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

3) Notification des griefs

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.

Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement avant le conseil de discipline ou par le conseil de discipline.

4) Délibération

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité. Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

5) Décisions

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. On veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas

6) Notification de la décision

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion du conseil de discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. La possibilité et les modalités d'un appel à cette décision sont indiquées. En cas d'exclusion définitive, le chef d'établissement aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement.

F - Le conseil d'internat

La vie des élèves à l'internat est soumise à un règlement intérieur spécifique intitulé « règles de vie en communauté » complémentaire au règlement intérieur de l'établissement. Tout manquement aux prescriptions de ce règlement intérieur fera l'objet de sanctions. En cas de manquement grave le chef d'établissement réunira un conseil d'internat pour prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat de l'élève concerné.

Ce conseil est composé du chef d'établissement, de la conseillère principale d'éducation, du surveillant ou de la surveillante d'internat concerné/e, un représentant de l'association des parents d'élèves.

Le chef d'établissement convoque par courrier au minimum cinq jours à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal lorsqu'il est mineur ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre.

VI – LES CLASSES POST-BACCALAURÉAT

L'Institution Saint-Alyre dispense un enseignement post-baccalauréat à des étudiants préparant le Brevet de Technicien Supérieur, ainsi qu'à ceux de la classe préparatoire, économique et commerciale.

Bien que ces étudiants soient majeurs, ils sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des élèves de l'Institution. Ils sont notamment soumis aux règles de l'assiduité et de la ponctualité et doivent se plier aux mêmes exigences que les élèves du collège et du lycée, assurant ainsi leur réussite aux examens et concours qu'ils préparent. A la rentrée de septembre, chaque étudiant en classe post-baccalauréat signera « la charte de l'étudiant » avec la directrice-adjointe en charge des formations supérieures en s'engageant à respecter l'ensemble des règles de la scolarité à l'Institution Saint-Alyre. Les parents de l'étudiant auront connaissance de cette charte dont ils garderont copie. Le présent règlement intérieur est remis aux élèves et aux familles en début d'année scolaire en version papier.

Une version électronique est disponible sur le site web de l'Institution : www.saint-alyre.net